

Documents concernant le Tiers-Ordre

LA DIRECTION DES FRATERNITÉS

Deux décisions pontificales concernant le T.-O, en date du 6 décembre 1911, ont été publiées par les ACTA APOSTOLICÆ SEDIS du 26 février 1912.

I-Les Fraternités du T.-O. érigées par une des familles du Premier Ordre, ou par le T.-O. Régulier, ne peuvent pas validement passer à une autre obédience sans l'avis et le consentement des Supérieurs qui les out canoniquement érigées.

II.—Si ces Fraternités sont actuellement dirigées par les Pères d'une autre obédience qui se sont établis en cet endroit, et que la translation d'obédience ait été légitimement faite, elles ne sont plus sous la dépendance de ceux qui les avaient érigées. Dans le cas contraire, (c'est-à-dire si le changement d'obédience n'a pas été légitime) elles restent sous leur obédience originaire.

IMPORTANTE FAVEUR

A la demande du T. R. P. Placide Lemos, Procureur général de l'Ordre, la S. C. des Religieux a concédé au Révérendissime Père Général la faculté de revalider les érections de Fraternités, ainsi que les prises d'habit et professions dans le Tiers-Ordre, qui pour une raison quelconque, auraient été entachées de nullité : cette concession est du 24 février 1912.

Usant de cette faculté, le Rme P. Pacifique Monza a donc revalidé les actes susdits, par décret du 7 mars 1912. Il en résulte que les vêtures, professions et érections de Fraternités, dont la validité aurait fait doute, sont maintenant parfaitement régularisées.